



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 20 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Public

**Avec 19 Annexes Confidentielles, *EX PARTE* réservées au Greffe et au Représentant
légal des victimes**

Seconde transmission de demandes en réparation

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper Q.C.

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la Décision de la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») en date du 21 septembre 2015 (la « Décision du 21 septembre 2015 ») prorogeant le délai pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de toutes les demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées¹, au 1^{er} décembre 2015² et ordonnant au Greffe de transmettre ces documents au fur et à mesure qu'ils sont déposés par le Représentant légal des victimes (le « RLV ») et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2015³ ;

VU l'article 75 du Statut de Rome, la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23*bis* (1), 24*bis* et 88 du Règlement de la Cour (le « Règlement ») ainsi que la norme 110 (1) du Règlement du Greffe ;

ATTENDU qu'en application de la norme 23*bis* (1) du Règlement, les annexes qui correspondent à la version originale des demandes en réparation sont déposées sous le statut « confidentiel, *ex parte* »;

ATTENDU que le 6 novembre 2015, 19 demandes en réparation incluant des demandes de victimes participantes dans une version consolidée et des demandes de nouveaux demandeurs à la réparation⁴ ont été déposées par le RLV auprès du Greffe; que le Greffe a procédé à leur enregistrement et a préparé un rapport (le « Rapport ») sur les 19 demandes en réparation reçues (les « Demandes »)⁵ afin d'assister la Chambre;

¹ Conformément aux directives de la Décision du 1^{er} septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583).

² La Décision du 8 mai 2015 fixait initialement le délai au 1^{er} octobre 2015 (ICC-01/04-01/07-3546).

³ Décision du 21 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3599.

⁴ Le 6 novembre 2015 le RLV a communiqué au Greffe 19 documents additionnels. Ainsi, à ce jour un total de 62 demandes en réparation ont été déposées auprès du Greffe.

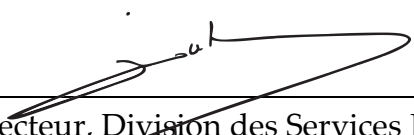
⁵ Les Demandes en réparation concernent 16 victimes participantes et 3 nouveaux demandeurs.

ATTENDU que le Greffe prépare les versions expurgées des Demandes et du Rapport aux fins de leur prochaine transmission à la Défense;⁶

TRANSMET à la Chambre, en annexes confidentielles *ex parte* 1 à 19, les Demandes dans leur version originale;

INFORME la Chambre que le Rapport fait l'objet d'une transmission séparée;

INFORME la Chambre que la transmission à la Défense des Demandes et du Rapport en version expurgée se fera prochainement.



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services Judiciaires de la Cour
Par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 20 novembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ Suivant les consultations initiales faites avec le RLV sur les principes d'expurgations.